



Référence : ICC-ASP/13/IS/04

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États invités et, se référant à sa note verbale ICC-ASP/13/S/01 du 10 février 2014, a l'honneur de rappeler que les États n'ayant pas le statut d'observateur auprès de l'Assemblée peuvent néanmoins être invités à assister à la session à venir.

La règle 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties est libellée comme suit:

«Règle 94 États n'ayant pas le statut d'observateur

Au début de chaque session de l'Assemblée, le Président peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, inviter un État non partie n'ayant pas le statut d'observateur à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée. Le représentant ainsi désigné peut être autorisé par l'Assemblée à faire une déclaration orale.»

Le Secrétariat demande donc que le nom du représentant devant assister à la treizième session de l'Assemblée, prévue à New York du 8 au 17 décembre 2014, soit communiqué bien à l'avance de la session. Les travaux de l'Assemblée en seront facilités.

Les communications sont à envoyer au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, bureau C-0458, Maanweg 174, 2516 AB, La Haye (Pays-Bas). Il est également possible d'envoyer la communication par télécopie (+31-70-515-8376) ou par courriel (asp@icc-cpi.int). À compter du 8 décembre 2014, la version originale des communications pour la treizième session ne doit plus être envoyée à La Haye, mais remise directement au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au début de la session à New York.

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties rappelle qu'il faudra être muni d'une carte d'identité ONU pour accéder aux locaux de l'Organisation des Nations Unies durant la treizième session. Les représentants qui n'auraient pas de carte d'identité ONU en cours de validité devront prendre contact avec leur Mission à New York. Une lettre signée du responsable de l'administration ou du chef de la Chancellerie dans laquelle figurent les noms des participants, ainsi que le formulaire SG.6 dûment complété, doivent être renvoyés au chef du protocole de l'Organisation des Nations Unies. Une fois ces formulaires approuvés par le Service du protocole, les missions permanentes sont priées de les remettre aux représentants, qui les soumettront au bureau des cartes d'identité.

Des informations complémentaires concernant la treizième session peuvent être obtenues sur le site Internet de la Cour (<http://www.icc-cpi.int>).

La Haye, le 10 février 2014

